



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-150**

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-07-11-00014 - Arrêté du 11 juillet 2025 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine (7 pages)	Page 4
--	--------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-06-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle d (23) (2 pages)	Page 12
R75-2025-06-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU RUISSEAU (64) (3 pages)	Page 15
R75-2025-06-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHADEYRON Florian (23) (2 pages)	Page 19
R75-2025-06-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVALLIER Arnaud (47) (2 pages)	Page 22
R75-2025-06-06-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BISCORRAY (64) (2 pages)	Page 25
R75-2025-06-17-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BUNLON (23) (2 pages)	Page 28
R75-2025-06-06-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PHILIPPON (47) (2 pages)	Page 31
R75-2025-06-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRIGONNET (23) (2 pages)	Page 34
R75-2025-06-17-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE POGNAGOT (23) (2 pages)	Page 37
R75-2025-06-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SAINT ROCH (23) (2 pages)	Page 40
R75-2025-06-05-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTEL Florence (23) (2 pages)	Page 43
R75-2025-06-17-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTEL Florence (23) (2 pages)	Page 46
R75-2025-06-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONS Cyril (23) (2 pages)	Page 49
R75-2025-06-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TARRET Celine (23) (2 pages)	Page 52
R75-2025-06-06-00033 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALAGUE (64) (3 pages)	Page 55
R75-2025-06-05-00015 - Decision de rescrit - SCEA LA FERME DE LA COLINETTE (24) (2 pages)	Page 59

DREAL NA /

R75-2025-07-21-00005 - 2025-07-21 décision 2025-08-AC agrt ACPL M WDRS
24juillet2025-23juillet2030 (2 pages)

Page 62

R75-2025-07-21-00004 - 2025-07-21 décision 2025-09-AC agrt ACPL V WDRS
24juillet2025-23juillet2030 (2 pages)

Page 65

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ /

ASSISTANTE

R75-2025-07-21-00006 - 21-07-2025 ARRETE désignant M.Jean-Marie GIRIER,
Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M.Etienne
GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest le jeudi 24
juillet de 7h à 22h et du vendredi 25 juillet 15h au samedi 26 juillet 10h (1 page)

Page 68

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-11-00014

Arrêté du 11 juillet 2025 relatif à la composition de la
Commission Spécialisée pour l'Organisation des
Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 11 juillet 2025 relatif à la
composition de la Commission
Spécialisée pour l'Organisation des
Soins de la Conférence Régionale de
la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-
Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.242-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2025, publiée au recueil des actes administratifs le 18 avril 2025 (n°R75-2025-077) ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2025 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine publié le 18 juin 2025 dans le recueil n° R75-2025-116 ;

Considérant l'erreur contenue dans l'arrêté du 16 juin 2025 susvisé, en ce qu'il a été signé par une personne incompétente pour le faire au regard des dispositions de la décision portant délégation

permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, qu'il convient de régulariser ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé du 16 juin 2025 relatif à la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE

- un président de conseil départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtelleraut 2

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	Henri ARBEILLE Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	Pierre LAFFITTE Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)

- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jacques LEDAN France Rein	Sandrine TEYSSEYRE BOSSU Rose Up	<i>Désignation en cours</i>

- un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eliane FORESTIER CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ	Désignation en cours

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sursis à statuer	Sursis à statuer	Sursis à statuer

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAGON-TUCOO Président CTS 64	Désignation en cours	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	En cours de désignation
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Ludovic LAGARDE Confédération générale du travail	Maud VASQUEZ Confédération générale du travail
Désignation en cours Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves NOEL CPME 33	Désignation en cours	Désignation en cours

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
En cours de désignation	Christian DANIAU	En cours de désignation

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Marie-Claude CABANEL	Jeannette BOULLEMANT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	Désignation en cours

7° Collège des offreurs des services de santé :

- cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Aunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME, CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Pr Pierre CORBI PCME, CHU de Poitiers	Pr. Nathalie SALLES, PCME, CHU de Bordeaux	Dr Frédéric PAIN PCME, CH Nord Deux Sèvres
Jean-François VINET CH Agen-Nérac	Pascale MOCAER DG du CHU de Limoges	Guillaume DESHORS DGA CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Alexis THOMAS CHU de Bordeaux

- **deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	Désignation en cours
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Villar 33	Max ROSSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Yann PILATRE Pavillon de la Mutualité	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Marc CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

- **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	Désignation en cours

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eric TENTILLIER Administrateur SUdf	Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Matthieu COUDREUSE Administrateur SUdf

- un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	Désignation en cours

- un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Bruno HUCHER SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU APH-CPH	Louise GOUYET APH-AH

- quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François JAMBON URPS Médecins	Franck BERGE URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirugiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

- un représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 79	Constance MOLLAT 33	Laurent MAILLARD 47

- un représentant des internes en médecine :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Audrey KERFRIDEN	Désignation en cours

▪ **un représentant du ministère de la défense :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Laurent VITIELLO	Véronique GARDET

▪ **un représentant des DAC :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	Anne-Marie BRIDANT

Article 3 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine
Christophe BERTHELOT FEHAP (DG des PEP 64)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 4 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 5 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 6 : Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Olivier JOURDAIN

Article 7 : Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Jean-François VINET

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle d (23)



Dossier n° 023 25 070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2025) présentée par le GAEC DES BORDES dont le siège d'exploitation est situé Les Bordes 23250 VIDAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,66 hectares appartenant à Mesdames DUBREUIL Colette, DE LA BARGE DE CERTEAU Chantal, sis sur les communes de LA CHAPELLE SAINT MARTIAL, SARDENT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 104,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BORDES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/06/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BORDES, Les Bordes 23250 VIDAILLAT, est autorisé à exploiter 49,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBREUIL Colette	LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	Section A : 64-65-66-68-75-86-87-9596-97-102-103-104-113-116-124-131-132-138-139-145-580-673-674-675-680-682
DUBREUIL Colette	SARDENT	Section ZL : 1-103
DE LA BARGE DE CERTEAU Chantal	LA CHAPELLE SAINT MARTIAL	Section A : 239-245-246-252-253-255-256-258-259-260-261-262-263-632-634

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
RUISSEAU (64)



Dossier n°2024-376

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/2024) présentée par le GAEC DU RUISSEAU, dont le siège d'exploitation est situé à Aubin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,88 ha appartenant à M. BELLOCQ Alain, sis sur la commune de Aubin,

CONSIDERANT que sur ces 2,88 ha, une demande concurrente sur 2,88 ha a été déposée par M. PUCHEU Jean-Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Bournos, en date du 14/03/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de M. PUCHEU Jean-Michel n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 19/06/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 53,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU RUISSEAU de Aubin relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 38,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. PUCHEU Jean-Michel de Bruges-Capbis-Mifaget relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 03 juin 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU RUISSEAU induisent l'attribution de 37 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 6 points au titre du critère 2, 12 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7 et 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. PUCHEU Jean-Michel induisent l'attribution de 32 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 15 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère 7),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU RUISSEAU présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de du GAEC DU RUISSEAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC DU RUISSEAU, dont le siège d'exploitation est situé à Aubin, **est autorisé** à exploiter 2,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BELLOCQ Alain	Aubin	ZD 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHADEYRON
Florian (23)



Dossier n° 023 25 072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2025) présentée par Monsieur CHADEYRON Florian dont le siège d'exploitation est situé Blandière 23200 LA CHAUSSADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,55 hectares appartenant à la succession CHADEYRON Marthe, sis sur la commune de SAINT PARDOUX D'ARNET,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 121,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHADEYRON Florian relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/06/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHADEYRON Florian, Blandière 23200 LA CHAUSSADE, est autorisé à exploiter 2,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Succession CHADEYRON Marthe	SAINT PARDOUX D'ARNET	Section D : 374-596

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHEVALLIER
Arnaud (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/03/2025) présentée par M. CHEVALLIER Arnaud dont le siège d'exploitation est situé 2 place de la République 47600 NERAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,4414 hectares appartenant à M. CHEVALLIER Jacques à Aix en Provence sis sur la commune de Nérac,

CONSIDERANT que la demande de M. CHEVALLIER Arnaud au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/05/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. CHEVALLIER Arnaud est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CHEVALLIER Arnaud dont le siège d'exploitation est situé 2 place de la République 47600 NERAC **est autorisé** à exploiter 02,4414 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CHEVALLIER Jacques à Aix en Provence	Nérac	CP139 CP145 CP143

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
BISCORRAY (64)



Dossier n°2025-101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/2025) présentée par l'EARL BISCORRAY, dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,27 hectares appartenant à M. LASSALLE René, sis sur la commune de Ramous,

CONSIDÉRANT que sur ces 17,27 hectares, une demande concurrente sur 16,23 hectares a été déposée par l'EARL BALAGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Baigts-de-Béarn, en date du 08/01/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies différentes entre les dossiers des candidats concurrents (17,27 ha pour l'EARL BISCORRAY et 16,23 ha pour l'EARL BALAGUE), les parcelles en concurrence listées dans leurs dossiers sont identiques,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 88,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BISCORRAY de Ramous relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 162,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BALAGUE de Baigts-de-Béarn relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BISCORRAY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BISCORRAY, dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, **est autorisée** à exploiter 17,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
M. LASSALLE René	Ramous	A 528, 538, 654, 725, 728, 729, 730, 740, 738, 741, 742, 743, 745, 976, 1059, 1140, 1142

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BUNLON
(23)



Dossier n° 023 25 064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2025) présentée par l'EARL BUNLON dont le siège d'exploitation est situé 3 rue Principale 23130 PUY MALSIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,4 hectares appartenant à Madame MARQUET Yvette, sis sur la commune de PUY MALSIGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 149,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BUNLON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/06/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BUNLON, 3 rue Principale 23130 PUY MALSIGNAT, est autorisé à exploiter 21,4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARQUET Yvette	PUY MALSIGNAT	Section B : 86-89-90-95-96-97-123-124-143-268-269-270-271-272-273-274-293-403-404-405-406 Section D : 23-24-28-30-32-33-37-38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
PHILIPPON (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/04/2025) présentée par l'EARL PHILIPPON (M. PHILIPPON Jérémie) dont le siège d'exploitation est situé 1620 route de Saint Pardoux 47350 Seyches relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,7609 hectares appartenant à M. TRICHEREAU Jean-Jacques à Peyrière, à Mme BOUNAIX Marie-Josée à Coulounieix-Chamiers et à Mme CLAIN Hélène à Eysines sis sur les communes de Puysserampion et Miramont de Guyenne,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PHILIPPON au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/06/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PHILIPPON est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PHILIPPON (M. PHILIPPON Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé 1620 route de Saint Pardoux 47350 Seyches **est autorisée** à exploiter 12,7609 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TRICHEREAU Jean-Jacques à Peyrière	Puysserampion	B513
Mme BOUNAIX Marie-Josée à Coulou-nieux-Chamiers Mme CLAIN Hélène à Eysines	Miramont de Guyenne	B348 B548 B687 F62 F68 F71 F622 F623 F627 F630

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BRIGONNET (23)**



Dossier n° 023 25 068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2025) présentée par le GAEC BRIGONNET dont le siège d'exploitation est situé 6 la Cime 23250 THAURON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,49 hectares appartenant à Monsieur LEGAY Thierry, l'indivision LEGAY, sis sur la (les) commune(s) de JANAILLAT, SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 102,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BRIGONNET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/06/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BRIGONNET, 6 la Cime 23250 THAURON, est autorisé à exploiter 15,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEGAY Thierry	JANAILLAT	Section ZP : 40-75-76-81-126
Indivision LEGAY	JANAILLAT	Section ZP : 42-51-78
LEGAY Thierry	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZN : 98-99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
POGNAGOT (23)



Dossier n° 023 25 067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2025) présentée par le GAEC DE POGNAGOT dont le siège d'exploitation est situé 1 Pognagot 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,12 hectares appartenant à l'indivision BRESSY, sis sur la commune de LE GRAND BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 78,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE POGNAGOT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/06/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE POGNAGOT, 1 Pognagot 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 7,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision BRESSY	LE GRAND BOURG	Section BR : 1-6-7 Section BV : 61

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC SAINT
ROCH (23)



Dossier n° 023 25 066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2025) présentée par le GAEC SAINT ROCH dont le siège d'exploitation est situé 5 le Rat 19290 PEYRELEVADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,75 hectares appartenant à l'indivision CAUNET, sis sur la commune de GENTIOUX PIGEROLLES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 71,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SAINT ROCH relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/06/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC SAINT ROCH, 5 le Rat 19290 PEYRELEVADE, est autorisé à exploiter 18,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CAUNET	GENTIOUX PIGEROLLES	Section BT : 71-75-79

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARTEL
Florence (23)



Dossier n° 023 25 062

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2025) présentée par Madame MARTEL Florence dont le siège d'exploitation est situé 533 route des Sources 23400 MONTBOUCHER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,3 hectares appartenant à Madame MARTEL Florence, Monsieur CHANSARD Pascal, les indivisions RABICHON, MARTEL, LACHAUD, sis sur la commune de MONTBOUCHER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 76,30 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MARTEL Florence relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame MARTEL Florence, 533 route des Sources 23400 MONTBOUCHER, est autorisé à exploiter 76,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTEL Florence	MONTBOUCHER	Section AE : 102 Section AI : 139-140
CHANSARD Pascal	MONTBOUCHER	Section AH : 120
Indivision RABICHON	MONTBOUCHER	Section AH : 113-114-115-116-119-126-127
Indivision MARTEL	MONTBOUCHER	Section AC : 1-2-3-9-10-11-13-14-16-17-18-33-36 Section AE : 99-100-103-115-231-237 Section AH : 80-99-100-102 Section AI : 100-132-134-135-136-137
Indivision LACHAUD	MONTBOUCHER	Section AH : 112-118-205

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MARTEL
Florence (23)



Dossier n° 023 25 065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 avril 2025) présentée par Madame MARTEL Florence dont le siège d'exploitation est situé 533 route des Sources 23400 MONTBOUCHER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,3 hectares appartenant à Madame MARTEL Florence, l'indivision MARTEL, sis sur la commune de MONTBOUCHER,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 82,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MARTEL Florence relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 11/06/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame MARTEL Florence, 533 route des Sources 23400 MONTBOUCHER, est autorisé à exploiter 6,3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MARTEL Florence	MONTBOUCHER	Section AE : 238
Indivision MARTEL	MONTBOUCHER	Section AE : 101 Section AH : 89-90

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PONS Cyril (23)



Dossier n° 023 25 061

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2025) présentée par Monsieur PONS Cyril dont le siège d'exploitation est situé Cherboucheix 23260 MAGNAT L'ETRANGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,66 hectares appartenant à Monsieur PONS Cyril, sis sur la commune de MAGNAT L'ETRANGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 0,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PONS Cyril relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PONS Cyril, Cherboucheix 23260 MAGNAT L'ETRANGE, est autorisé à exploiter 0,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PONS Cyril	MAGNAT L'ETRANGE	Section B : 75

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TARRET Celine
(23)



Dossier n° 023 25 057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 mars 2025) présentée par Madame TARRET Céline dont le siège d'exploitation est situé 6 place de la mairie 23700 BUSSIERE NOUVELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,56 hectares appartenant à Madame MORBRUN Joëlle, Messieurs VALLANCHON Denis, DESSEAUVE Pierre, sis sur les communes de BUSSIERE NOUVELLE, LE COMPAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame TARRET Céline relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 18/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame TARRET Céline, 6 place de la mairie 23700 BUSSIÈRE NOUVELLE, est autorisée à exploiter 19,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALLANCHON Denis	BUSSIÈRE NOUVELLE	Section B : 251-255-258
DESSEAUVE Pierre	BUSSIÈRE NOUVELLE	Section A : 220 Section B : 232-266-269
MORBRUN Joëlle	LE COMPAS	Section C : 70-96-104
VALLANCHON Denis	LE COMPAS	Section C : 71-75-76-91-94-225-234-235

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00033

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALAGUE (64)



Dossier n°2025-20

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/01/2025) présentée par l'EARL BALAGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Baigts-de-Béarn, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,8 hectares appartenant à M. LASSALLE René, sis sur les communes de Baigts-de-Béarn et Ramous,

CONSIDÉRANT que sur ces 18,8 hectares, une demande concurrente sur 16,23 hectares a été déposée par l'EARL BISCORRAY, dont le siège d'exploitation est situé à Ramous, en date du 12/03/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 18/07/2025,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies différentes entre les dossiers des candidats concurrents (17,27 ha pour l'EARL BISCORRAY et 16,23 ha pour l'EARL BALAGUE), les parcelles en concurrence listées dans leurs dossiers sont identiques,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 162,12 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BALAGUE de Baigts-de-Béarn relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 88,65 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BISCORRAY de Ramous relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BISCORRAY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BALAGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Baigts-de-Béarn, **est autorisée** à exploiter 2,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
M. LASSALLE René	Baigts-de-Béarn	A 322, 323, 712, 713, 1022

L'EARL BALAGUE, dont le siège d'exploitation est situé à Baigts-de-Béarn, **n'est pas autorisée** à exploiter 16,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
M. LASSALLE René	Ramous	A 528, 538, 654, 725, 728, 729, 730, 740, 738, 741, 742, 743, 745, 976, 1059, 1140, 1142

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-05-00015

Decision de rescrit - SCEA LA FERME DE LA
COLINETTE (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT de Dordogne
Service SETAF
Pôle foncier et gestion de l'espace rural
Agnès Dabjat
Contrôle des structures
Tél : 05 53 45 56 25
Mél : agnes.dabjat@dordogne.gouv.fr

Limoges, le 05 juin 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

SCEA LA FERME DE LA COLINETTE
Madame Anne-Laure COLIN
15 route du Douime
24210 AZERAT

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L. 331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde - M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de la SCEA LA FERME DE LA COLINETTE, représentée par Madame Anne-Laure COLIN, domiciliée « 15 route du Douime » 24210 AZERAT, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 07 mars 2025 ;

CONSIDERANT que la demande de Madame Anne-Laure COLIN consiste en un agrandissement ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Laure COLIN :

- a une Surface Agricole Utile (SAU) de 35 ha 75 ;
- a un élevage hors-sol de canards gras (filère courte) de 600 places, avec un coefficient de pondération de 0,273, fixé par le Schéma Directeur Régional pour les Exploitations Agricoles de la Nouvelle-Aquitaine (SDREA) ;
- qu'elle a la capacité professionnelle agricole ;
- qu'elle n'a pas de revenu extérieur ;
- que la distance à partir du siège d'exploitation aux parcelles est inférieure à 10 kms ;
- que les terres, objet de la présente demande, font l'objet d'un bail de fermage en date du 1^{er} janvier 2000 ;
- que le bail de fermage arrive à expiration le 31 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha de surface agricole utile pondérée pour la zone 1 ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs

87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : La SCEA LA FERME DE LA COLINETTE représentée par Mme Anne-Laure COLIN est soumise à autorisation préalable au titre des surfaces et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDT du département de la Dordogne.

Mme Anne-Laure COLIN devra, au préalable, s'assurer que les terres, objet de la présente demande, seront libres de toute location.

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DREAL NA

R75-2025-07-21-00005

2025-07-21 décision 2025-08-AC agrt ACPL M
WDRS 24juillet2025-23juillet2030



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Bordeaux, le **21 JUL. 2025**

DECISION n° 2025-08-AC

portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles R3211-40, R3211-40-2 à R3211-40-7 et A3211-40-3 du Code des transports ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2025-03-26-00018 du 26 mars 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la Décision du 24 juillet 2020 donnant agrément au centre de formation WDRS pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, pour la période du 24 juillet 2020 au 23 juillet 2025 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, déposée le 15 juillet 2025, par le centre de formation :

WDRS

**2 cours Henri Brunet
33300 Bordeaux**

(n° siret : 882 169 071 00017)

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre de formation WDRS (n° siret : 882 169 071 00017) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, telle que définie par les textes susvisés, est accordé pour la période du 24 juillet 2025 au 23 juillet 2030.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance, préalables à l'examen écrit. Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique au début de chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification intervenant dans le planning, dans un délai d'un mois avant le début de la session concernée. Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément, notamment les changements concernant le centre d'examen, le personnel de formation ou le contenu des programmes d'enseignement.

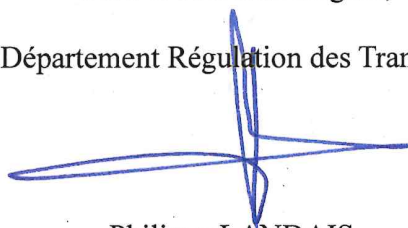
Article 4 : Le centre de formation transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation ne respecte pas les conditions de délivrance ou en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

Le chef du Département Régulation des Transports Routiers

A blue ink signature of Philippe LANDAIS, consisting of a stylized, overlapping loop structure.

Philippe LANDAIS

DREAL NA

R75-2025-07-21-00004

2025-07-21 décision 2025-09-AC agrt ACPL V
WDRS 24juillet2025-23juillet2030



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Bordeaux, le **21 JUIL. 2025**

DECISION n° 2025-09-AC

portant agrément d'un organisme pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles R3113-39 à R3113-39-6 et A3113-39-3 du Code des transports ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2025-03-26-00018 du 26 mars 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la Décision du 24 juillet 2020 donnant agrément au centre de formation WDRS pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, pour la période du 24 juillet 2020 au 23 juillet 2025 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, déposée le 15 juillet 2025, par le centre de formation :

WDRS

**2 cours Henri Brunet
33300 Bordeaux**

(n° siret : 882 169 071 00017)

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre de formation WDRS (n° siret : 882 169 071 00017) pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, telle que définie par les textes susvisés,
est accordé pour la période du 24 juillet 2025 au 23 juillet 2030.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance, préalables à l'examen écrit. Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique au début de chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, le calendrier des sessions de formation en présentiel et à distance et des examens comprenant les lieux et dates des stages de formation prévus, les lieux et dates d'examens de fin de formation, les lieux et dates de réunions des jurys d'examen.

Article 3 : Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification intervenant dans le planning, dans un délai d'un mois avant le début de la session concernée. Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification des conditions ayant prévalu à la délivrance de l'agrément, notamment les changements concernant le centre d'examen, le personnel de formation ou le contenu des programmes d'enseignement.

Article 4 : Le centre de formation transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le bilan annuel des formations et des examens, faisant notamment apparaître les résultats comprenant les taux de réussite et d'échec des stagiaires.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation ne respecte pas les conditions de délivrance ou en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

Le chef du Département Régulation des Transports Routiers


Philippe LANDAIS

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2025-07-21-00006

21-07-2025 ARRETE désignant M.Jean-Marie
GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour
assurer la suppléance de M.Etienne GUYOT, préfet
de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest le
jeudi 24 juillet de 7h à 22h et du vendredi 25 juillet
15h au samedi 26 juillet 10h



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

21 JUL. 2025

ARRETE DU

Désignant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du 24 au 26 juillet 2025.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le jeudi 24 juillet de 7H00 à 22H00 et du vendredi 25 juillet 15H00 au samedi 26 juillet 10H00.

Article 2 : Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

21 JUL. 2025

Le préfet,

Étienne GUYOT